

Quelles peines en cas de récidive aux règles du travail intérimaire ?

Réponse courte

Deux régimes d'aggravation coexistent, selon le manquement en cause. Pour ceux du paragraphe premier de l'article L.134-3, la récidive fait encourir un **emprisonnement de deux à six mois** et une **amende de 1 250 à 12 500 euros**, ou l'une de ces deux peines seulement.

Pour l'amende sanctionnant la forme du contrat de mission, l'aggravation obéit à d'autres règles : en cas de récidive **dans le délai de deux ans**, les peines peuvent être portées au **double du maximum**, soit jusqu'à 10 000 euros par salarié concerné. Le premier régime ne fixe aucun délai, le second l'enferme dans deux ans.

La différence la plus notable est l'apparition de l'**emprisonnement**. Le premier régime fait basculer une infraction jusque-là punie d'une simple amende vers une peine privative de liberté, laquelle vise les personnes physiques dirigeantes et non l'entreprise.

Définition

La **récidive** suppose la réitération d'un manquement après une condamnation antérieure. Le premier régime ne fixe pas de délai ; le second l'enferme dans **deux ans**.

Le **double du maximum** s'applique au plafond de l'amende de forme, soit 5 000 euros par salarié portés à 10 000 euros par salarié.

Questions fréquentes

En quoi l'emprisonnement change-t-il la nature du risque ?

Tant que la sanction est pécuniaire, elle pèse sur l'entreprise. La peine privative de liberté vise les personnes physiques qui la dirigent, ce qui déplace le sujet du budget vers la responsabilité personnelle.

L'aggravation est-elle la même pour les manquements de forme ?

Non. Pour l'amende sanctionnant la forme du contrat de mission, la récidive dans les deux ans permet de porter les peines au double du maximum, soit jusqu'à 10 000 euros par salarié.

La multiplication par salarié disparaît-elle en récidive ?

Non, les deux règles se cumulent. Une réitération portant sur plusieurs salariés produit un effet arithmétique sur une fourchette déjà relevée.

La récidive fait-elle encourir une peine de prison ?

Oui, pour les manquements du paragraphe premier : deux à six mois d'emprisonnement et une amende de 1 250 à 12 500 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les deux régimes fixent-ils un délai ?

Un seul. Le premier ne précise aucun délai de récidive ; le second l'enferme dans deux ans à compter de la condamnation précédente.

Conditions d'exercice

Les deux régimes d'aggravation.

Manquement	Peine initiale	Peine en récidive	Délai
Paragraphe premier	Amende de 500 à 10 000 euros	Emprisonnement de 2 à 6 mois et amende de 1 250 à 12 500 euros, ou l'une de ces peines	Non précisé
Forme du contrat de mission	251 à 5 000 euros par salarié	Peines portées au double du maximum	Deux ans

Modalités pratiques

La récidive se combine avec les autres règles de calcul et de peine.

Élément	Effet
Multiplication par salarié	Continue de s'appliquer en récidive
Interdiction d'exercer de un à dix ans	Reste encourue pour les trois manquements concernés
Affichage et publication du jugement	Restent possibles
Emprisonnement	Apparaît uniquement en récidive, pour le paragraphe premier
Alternative	Le tribunal peut prononcer l'une des deux peines seulement

Pratiques et recommandations

Le passage à l'emprisonnement change la nature du risque. Tant que la sanction est pécuniaire, elle pèse sur l'entreprise ; la peine privative de liberté vise les personnes physiques qui la dirigent, ce qui déplace le sujet du budget vers la responsabilité personnelle.

Le délai de deux ans du second régime rend le suivi des condamnations utile. Une agence sanctionnée pour des contrats de mission incomplets a deux ans pour corriger durablement ses modèles, faute de quoi le plafond double.

La récidive n'efface pas la multiplication par salarié. Les deux règles se cumulent, de sorte qu'une réitération portant sur plusieurs salariés produit un effet arithmétique sur une fourchette déjà relevée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-6</u> (1) du Code du travail	Exigences de forme du contrat de mission
Art. <u>L.134-3</u> (1) du Code du travail	Amende de 500 à 10 000 euros, récidive et multiplication par salarié
Art. <u>L.134-3</u> (2) du Code du travail	Interdiction d'exercer de un à dix ans
Art. <u>L.134-3</u> (3) du Code du travail	Affichage et publication du jugement
Art. <u>L.134-3</u> (4) du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros par salarié et doublement du maximum en cas de récidive dans les deux ans

Les deux régimes d'aggravation diffèrent sur le délai comme sur la peine : le premier n'en fixe aucun et fait apparaître l'emprisonnement, le second enferme la récidive dans deux ans et double le maximum de l'amende. La multiplication par salarié continue de s'appliquer dans les deux cas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.